

Libres propos concernant l'usage de la messagerie électronique professionnelle par les salariés

(en marge d'un jugement du TGI de Paris)

par Arnaud de SENGA, D.E.A. de droit social*

Une étude récente fait état de ce que 48% des cadres français n'ont jamais utilisé Internet (1). Cette proportion importante, qui n'est pas l'apanage de cette catégorie socio-professionnelle, pose un problème spécifique : l'évidence, médiatiquement relayée, du recours à cette technique interdit, de fait, à toute personne de faire état de son ignorance en la matière. Or l'usage de ces techniques produit des effets juridiques, notamment au sein des relations professionnelles (2), et il n'est pas évident que les différents acteurs aient une vision claire de la fonction des outils liés à l'usage d'Internet. Même si cette situation évolue probablement avec la multiplication des accès et l'intérêt croissant des informations disponibles (3), il est probable que pour nombre d'intéressés (salariés, Inspection du travail, magistrats, etc.) l'accès à Internet repose encore pendant un certain temps sur un investissement exclusivement personnel.

Dans ces conditions, comment se prononcer sur un litige lié à un usage prétendument abusif des NTIC (nouvelles technologies de l'information et des communications) et surtout comment distinguer la gravité de l'innocuité du comportement : quid de la visite par un salarié de sites Internet non professionnels ? Est-ce le même problème que celui posé par sa présence sur des forums de discussion (communément appelés, selon un terme anglo-saxon, «chat») ? Ou encore celui de l'emploi de la messagerie électronique à des fins personnelles ?

Contrairement à des idées reçues, il n'y a pas de vide juridique en la matière, mais encore faut-il distinguer clairement un certain nombre d'outils informatiques ; or, et le jugement reproduit ci-après l'illustre parfaitement, la présence de technologies avancées favorise l'emploi par des plaideurs indelicats d'arguments pseudo-scientifiques qui peuvent, au premier abord, impressionner alors qu'ils ne reposent sur aucun fondement (en l'occurrence le tribunal ne s'est pas laissé abuser).

Reprenons les interrogations posées sur les différentes actions possibles par le biais d'Internet. Internet

constitue un réseau de réseaux c.a.d. qu'il ne s'agit pas d'un lien unique et direct entre des micro-ordinateurs mais de multiples liaisons entre des sous-ensembles eux-mêmes disparates (4) ; les outils qui y sont associés permettent une fusion des fonctionnalités remplies auparavant distinctement par l'ordinateur, le téléphone et la télévision. Ainsi les fameux «sites Internet» offrent des images (5) à l'internaute se rapprochant en cela de la télévision et du minitel. Les forums de discussion ont une parenté avec la téléphonie (interactivité des discussions), tandis la messagerie électronique (cas du jugement annexé) n'est guère qu'une forme avancée de correspondance par écrit (6), permettant éventuellement l'adjonction de fichier(s) («pièce jointe»).

Le but, fort modeste, de cette note est donc d'apporter quelques éclairages sur le recours à la messagerie électronique, encore appelée «e-mail». Plusieurs aspects retiennent l'attention à partir de l'affaire ci-dessous : l'interception de messages privés destinés à des tiers constitue une violation du secret de la correspondance (1) ; le constat ou le rejet de cette violation nécessite d'éviter un amalgame de considérations

* L'auteur tient à remercier Thomas G. et Jocelyn T. pour leurs précieux conseils.

(1) Cité par M. Bulard «Temps moderne version Internet» Le Monde Diplomatique nov. 2000 p. 24.

(2) M. Richevaux «Internet et le droit du travail» Dr. Ouv. 2000 p. 371.

(3) Par exemple la mise en ligne du fond jurisprudentiel cf. «La production et la diffusion des données jurisprudentielles»

Communication de M. Yves Rabineau BICC 518 du 15/07/2000 disponible sur www.courdecassation.fr.

(4) Ces sous-ensembles peuvent aussi bien être constitués par un particulier titulaire d'un abonnement que par le réseau intranet d'une entreprise comportant des milliers de postes.

(5) Au sens littéral, c.a.d. aussi bien des photos, dessins, que des textes ou tout autre document.

(6) Les échanges de courriers se font simplement très rapidement.

d'ordre informatique (II) ; la preuve du détournement d'usage des outils informatiques est d'un maniement plus que délicat (III) ; enfin, les principes classiques de respect des droits et libertés fondamentaux dans l'entreprise permettent un encadrement du contrôle des NTIC (IV).

I. – Le cas d'espèce (7) se situe dans une école d'enseignement supérieur et concerne deux étudiants en thèse ainsi que leur encadrement. Les faits sont relativement complexes et révélateurs d'inimités personnelles ; ils sont, sur les plans informatique et juridique, parfaitement transposables à un litige entre employeur et salarié. On peut les résumer de la manière suivante. Deux étudiants, M. Al Baho et Mlle Tanguy constatent à leur retour de congés la disparition de fichiers informatiques sur leur poste de travail. La «signature» électronique de M. Al Baho est relevée sur le poste de Mlle Tanguy mais il nie toute responsabilité. Deux mois plus tard, Mlle Tanguy constate que sa messagerie électronique a été «piratée» afin d'usurper son identité et d'envoyer un message sous son nom visant à nuire à ses propres travaux de recherches. La direction de l'école convoque alors les deux étudiants et accuse M. Al Baho des méfaits ; il lui est proposé de changer d'établissement et de poursuivre sa thèse à l'étranger. Devant ses dénégations et son refus, Mlle Tanguy retire ses accusations mais l'école persiste dans ses soupçons à l'égard de M. Al Baho et décide de procéder à la surveillance de son courrier électronique. En interceptant et en prenant connaissance du contenu des e-mails qui lui sont destinés, des cadres de l'école constatent que cet étudiant s'apprête à rendre public le différend qui les a opposés et ce, dans des termes particulièrement virulents. L'établissement décide alors de couper immédiatement son compte informatique puis son inscription en thèse l'année suivante est refusée. L'étudiant dépose alors la plainte qui fait l'objet de la décision annexée.

L'école, qui ne nie pas les faits, a «*espionné durant une dizaine de jours la messagerie électronique de T. Al Baho, dont elle s'était aperçue qu'elle était pour 90%, composée de messages d'ordre privé*», ce qui représentait, selon elle, «*la moitié du courrier électronique de l'établissement*» (jugement ci-dessous) (8). La prise de connaissance du contenu des messages était

également justifiée, selon les prévenus, par des raisons techniques de «*déblocage du réseau informatique*» et de «*remise en état du système*», outre des aspects de sécurité informatique.

Le tribunal a considéré, fort logiquement et de façon très motivée, que la messagerie électronique est l'une des formes de correspondance (écrite mais également téléphonique) (9) protégée par un principe de secret dont la violation est pénalement sanctionnée et il a condamné les prévenus sur ce fondement. Il n'entre pas dans l'objet de cette note de développer les arguments juridiques allant en ce sens, on renverra à la lecture du jugement et aux très pertinentes observations du Professeur L. Rapp (10). Ce n'est là qu'un contrepoids très relatif – même si dissuasif – au développement des «nouveaux mouchards de l'entreprise» (11) ; on approuvera donc sans réserve cette solution. Le non-respect de l'interdiction de recevoir des messages personnels ne peut se résoudre en une pure et simple intrusion de l'employeur dans la vie personnelle du salarié. En outre, nous pensons que cette prohibition ne peut s'exprimer de manière générale (cf. infra IV).

II. – Le deuxième aspect qui nous retiendra est celui des arguments invoqués par les prévenus. Les infractions commises dans le cadre de l'espionnage ainsi pratiqué ne peuvent être rattachées et justifiées par les actes de piratage dont a été victime le laboratoire : en effet ce qui est reproché à M. Al Baho c'est un usage intempestif de sa messagerie mais le rapport avec les faits dont a été victime sa collègue ne sont absolument pas établis. En quoi un volume élevé (et même largement exagéré) de sa messagerie révèle la responsabilité de la personne dans des actes malveillants visant à nuire au travail d'autrui ? De plus, que cet usage excessif soit strictement professionnel (12), ou qu'il soit partiellement personnel, ne joue là non plus aucun rôle. Le piratage subi était indiscutablement un acte grave mais les éléments présentés comme indices par les prévenus ne peuvent manquer de laisser perplexes l'observateur.

On notera également le flou du traitement des questions de sécurité. Reprenons la question de l'existence,

(7) TGI Paris (17ème ch. correctionnelle) 02/11/2000 en annexe. Jugement non définitif.

(8) On ne saura pas si ce pourcentage exprime un nombre ou un volume, ce qui est pourtant très différent : un grand nombre de message sans pièce(s) jointe(s) représente un faible volume d'occupation des capacités de stockage de la messagerie tandis que des messages avec des pièces jointes volumineuses (fichiers de diverses catégories) peuvent aller jusqu'à perturber le fonctionnement d'un système en raison de l'espace occupé.

(9) J. Louvier "Le cadre juridique de l'Internet" Juris-PTT 2ème trim. 1997.

(10) «Secret des correspondances et courriers électroniques» D. 2000 n°41 du 23/11/2000 Point de vue p. III.

(11) L. S. mensuel octobre 1999 p.16.

(12) Les NTIC bouleversent effectivement les rapports humains et au sein d'entre eux les rapports professionnels. Le journal "Le Monde" 09/06/2000 a ainsi publié un point de vue de Michael Eisner, PDG de Disney, qui se plaignait de l'usage abusif de la messagerie électronique dans un cadre professionnel (il s'agissait en l'occurrence de la saturation des réseaux et postes par la multiplication des destinataires mis en copie) ; dans cet exemple, le volume de messages échangés est effectivement excessif mais ne dépasse pour autant pas le cadre professionnel.

ou pas, de pièces jointes au corps du message : si le message circule «seul», il est quasiment exclu qu'il puisse propager un virus informatique car ce dernier a besoin d'un support pour se dissimuler (13) ; en revanche un e-mail contenant un fichier en pièce jointe peut servir de cheval de Troie en la matière. Curieuse sécurité donc, ou plus exactement curieuse présentation de celle-ci, que l'argumentaire des prévenus qui semble faire l'impasse sur cette distinction élémentaire.

On peut craindre à l'avenir de se trouver face à des situations où la véritable motivation d'une surveillance soit celle d'une curiosité malsaine ou d'une animosité personnelle et que les auteurs tentent de se parer des vertus d'une prétendue protection de l'outil technologique (14).

III. – L'emploi de l'informatique donne systématiquement lieu à l'enregistrement d'actes effectués à partir de l'ordinateur soit par le biais d'une multitude de dispositifs internes (historique des logiciels par ex.) soit par le biais de contrôles externes (relevé des heures de connexion au réseau local). Si l'intégrité de ces données est à vérifier, c.a.d. s'assurer qu'elles n'ont pas fait l'objet de manipulations, rien ne peut garantir que les actes enregistrés émanaient effectivement du titulaire du poste même en cas de protection par un code d'accès personnel tel qu'il en est parfois instauré sur les micro-ordinateurs. Ces dispositifs sont ainsi censés permettre notamment d'authentifier l'auteur des actes émis à partir, ou sur, le micro-ordinateur. Mais il est bien rare que le salarié soit le seul détenteur du mot de passe : d'une part, dans le souci d'éviter tout blocage en cas d'absence imprévue de sa part, le code est fréquemment détenu par un collègue ou un responsable (15), d'autre part l'intervention des services de maintenance nécessite quasi-systématiquement la communication dudit mot de passe. Son caractère confidentiel paraît donc illusoire. Dans ces conditions, l'information recueillie sur le micro-ordinateur d'un salarié ne présente pas les caractéristiques de fiabilité minimum (16). Ce manque de fiabilité se

retrouve dans des domaines proches où les modes de preuve ont été rejetés (17).

C'est tout à fait volontairement que nous n'aborderons pas la question de la licéité du mode de preuve c.a.d. en particulier la jurisprudence autorisant la surveillance des travailleurs par différents modes (caméra, etc...) sous réserve d'une information préalable (18). Plus globalement, et nonobstant l'atteinte aux droits des personnes que cela constitue, il est évident que ces procédés sont susceptibles de telles manipulations, et ce avec une facilité déconcertante, qu'il est nécessaire de les rejeter au nom de leur manque de fiabilité.

IV. – Le cantonnement de l'expression des travailleurs dans l'entreprise est traditionnel et est justifié par les besoins de la production de biens ou de services. Ces restrictions se heurtent cependant à un corpus de droits fondamentaux dont l'expression est synthétisée par la formule de l'art. L 120-2 C. Tr. ; il est de plus développé désormais que les libertés dans l'entreprise constituent une nouvelle branche spécialisée au sein du droit du travail (19). Le Conseil d'Etat a eu en particulier un rôle précurseur dans ce domaine par le contrôle qu'il a exercé sur le contenu des règlements intérieurs. Cette dialectique a un lien direct avec les développements ci-dessus, l'usage des technologies mentionnées devant se confronter aux principes émanant notamment de l'art. L 120-2.

Bon nombre de commentateurs renvoient à la signature de «chartes d'utilisateurs» au sein des entreprises prohibant l'utilisation de la messagerie à des fins personnelles ; mais cet acte est insuffisant. En pratique ces prescriptions ne sont jamais observées, de multiples messages non professionnels circulent systématiquement en interne (c.a.d. entre des postes reliés directement entre eux par un réseau sur un mode intranet ou autre dont l'accès est filtré) (20) voire en externe (c.a.d. que les messages transitent par l'extérieur, réseau Internet). En cas de litiges employeur/salarié, il ne suffirait donc pas de constater un non-respect de ce document, qui a toutes les

(13) Il serait théoriquement possible d'insérer un virus dans un e-mail sans fichier attaché en incluant du code dans «l'enveloppe» du message (les fonctions qui permettent de mettre du texte en gras ou souligné par exemple). Des obstacles techniques et pratiques majeurs semblent cependant s'y opposer et cette possibilité est restée, à notre connaissance, à l'état virtuel jusqu'à maintenant. Donc, nous suivrons les enseignements de Saint Thomas...

(14) Voir L. Rapp prec. qui parle de «nier l'évidence juridique au prix d'un argumentaire technique spécieux».

(15) Quoique l'hypothèse la plus courante consiste en un post-it collé au coin de l'écran...

(16) CA Rouen 14/05/96 JCP 97 E 931 obs. P. Przemisky-Zajac

(17) Audiovisuel (CA Paris 12/05/99 Dr. Ouv. 99 p.460 n. MR ; CA Aix 04/01/94 Dr. Ouv. 95 p. 514 n. FS), simples enregistrements sonores (CA Lyon 21/12/67 D. 69 Jur. 25 obs. G. Lyon-Caen). Ces différentes techniques sont aujourd'hui absorbées par le mode numérique, illustration de la fongibilité des solutions en matière de preuve.

(18) TGI Lorient 26/12/94 Dr. Ouv. 95 p. 513 n. FS ; Ph. Waquet «Un employeur peut-il filmer à leur insu ses salariés» Dr. Soc. 92.28.

(19) Ph. Waquet «Les libertés dans l'entreprise» RJS 2000.335 et «Le pouvoir de direction et les libertés des salariés» Dr. Soc. 2000.1051.

(20) Système de protection appelé «firewall».

chances de n'être qu'un simulacre formel (20 bis), mais bien de vérifier la pratique concrète d'entreprise (21). Il semble bien que le cas d'espèce soit un cas d'école, la partie civile déclarant que « *chaque étudiant s'en servant [de l'ordinateur] pour faire sa correspondance privée* » (21bis).

La fusion des fonctionnalités (son/image/ordinateur) par le biais d'un même outil (le micro-ordinateur) n'autorise pas à en confondre les différents usages. Par exemple, la consultation de sites implique une action qui s'inscrit dans la durée et donc une connexion au réseau qui, si elle n'est pas proportionnelle au temps passé (22), s'inscrit néanmoins dans la durée (23). En revanche, rien de tel pour l'envoi d'un e-mail où la seule connexion est celle de la transmission du contenu soit quelques centièmes de secondes. Dans ces conditions, il est tout à fait concevable de rapprocher :

- 1) la consultation de sites Internet de l'usage du téléphone pour des appels locaux (24),
- 2) l'envoi d'e-mail de conversations privées entre personnes physiques, dépourvues de coût particulier (25). On ne manquera pas de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant illécitales les dispositions du règlement intérieur interdisant toute conversation étrangère au service (26). On pourrait alors considérer qu'une prohibition générale de l'usage de la messagerie électronique à des fins personnelles contreviendrait à ce principe.

Le pouvoir de l'employeur d'organiser ses moyens informatiques (et plus largement son entreprise) ne serait nullement remis en cause, contrairement à ce que ne manqueront pas de soutenir ceux que la proposition choquera. Le droit à un minimum de conversations personnelles que conserve un individu sur son lieu de travail ne peut pas rester insensible à l'évolution de l'organisation du travail. Aujourd'hui nombre de travailleurs n'ont plus de collègues avec qui échanger un propos mais sont seuls face à leur écran (27) ; il est donc parfaitement naturel et admissible qu'ils dialoguent par ce biais, le caractère raisonnable du volume de ces échanges en constituant la limite. La jurisprudence, notamment des juges du fond, relative à des appels téléphoniques personnels passés à partir d'un poste professionnel a parfois su faire preuve d'un pragmatisme salutaire ; dans des cas très strictement encadrés (ce qui est parfaitement légitime) elle n'a pas considéré comme abusif que le salarié puisse recevoir ou passer des appels (28). Il est évident que le souci sous-jacent est de ne pas faire supporter à l'entreprise le coût de communications sans rapports avec son activité (29). Or cette objection n'est pas pertinente, comme nous l'avons précédemment montré, pour les e-mails. Ceux-ci doivent donc pouvoir être échangés, dans la limite du volume de conversation personnelle compatible avec un milieu de travail, et sous la protection du secret de la correspondance.

Arnaud de Senga.

(20 bis) Ce caractère formel est souligné dans le rapport 1999 de la CNIL : « il semble que les chartes rédigées de manière radicale soient d'une application en réalité plus souple. Là où une charte précise que l'utilisation de la messagerie doit être exclusivement professionnelle, il apparaîtrait qu'une utilisation résiduelle à des fins personnelles soit tolérée » (Rapp. préc. disponible sur www.cnil.fr ou des extraits dans Liaisons Soc. Documents du 21/07/2000).

(21) Voir par analogie, ce cas d'un salarié licencié pour avoir fumé dans les locaux de l'entreprise, et lorsque les conseillers rapporteurs, désignés par un CPH bien inspiré, sont arrivés sur place une large partie des salariés effectuait sa pause cigarette sous le panneau d'interdiction...

(21 bis) Une décision du CPH de Paris (Trav. et Prot. soc. janvier 2001 p. 7, n. Benalcazar) constitue la triste illustration d'un refus du moindre contrôle judiciaire à l'occasion de l'utilisation (erronée) de la messagerie électronique par un salarié.

(22) Le temps passé n'est pas proportionnel car chaque demande de page Web se traduit par l'établissement d'une connexion, l'envoi d'une requête, la réception de la page en question, et la libération de la connexion. Le tout devrait prendre environ le même temps que l'envoi d'un mail, mais en pratique la visite d'un site s'accompagne de fréquents changements de pages et donc autant de connexions.

(23) La connexion des entreprises à Internet se fait par la location d'une bande passante dont le volume de transit maximum est

fixé et le paiement forfaitaire dans la plupart des cas. Si une société loue un service au mois (cas le plus fréquent), le flot des émissions absorbera les messages litigieux sans surcoût (puisque forfait). La seule hypothèse contraire serait celle de tels abus que cela entraînerait la saturation de la ligne (mais on imagine assez facilement qu'avant d'augmenter son abonnement, l'entreprise exercera un rappel auprès de ses salariés).

(24) L'accès à Internet se faisant par le biais d'un fournisseur d'accès (« provider ») et le coût de la communication n'étant que celui de la liaison entre l'entreprise et le fournisseur en question, soit le plus souvent un appel local.

(25) Bien évidemment les coûts d'installation sont exclus puisqu'ils sont par hypothèse engagés pour les besoins de l'entreprise. Il s'agit en conséquence de n'examiner que l'incidence sur les coûts d'exploitation.

(26) CE 25/01/89 cf. J. Péliissier, A. Supiot, A. Jeammaud « Droit du travail » 20ème éd., 2000, Précis Dalloz § 881

(27) A propos des conditions de travail sur écran voir le décret du 14/05/91 publié dans la partie « Document » de ce numéro.

(28) Urgence familiale, appel local de brève durée.

(29) Bien entendu, la durée de non-travail due à cette forme de détente est à prendre en compte mais elle ne diffère pas selon que le salarié s'exprime à travers un média (téléphone, Internet, ...) ou qu'il discute face à face avec son collègue. Elle ne rentre donc pas dans notre sujet.

ANNEXE

VIE PERSONNELLE – Correspondance – Secret des correspondances – Messagerie électronique – E-mail.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PARIS (17^{ème} Ch.)
2 novembre 2000

PROCÉDURE D'AUDIENCE :

Par ordonnance rendue le 14 mars 2000 par l'un des juges d'instruction de ce siège, les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal, sous la prévention :

1) Hans H.

- d'avoir, à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 1996 et 1997, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en ayant la qualité de personne chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de cette mission, ordonné et facilité, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, en l'espèce des messages à caractère privé de la messagerie électronique de M. Tareg A. ;

Fait prévu et réprimé par l'article 432-9 du code pénal,

2) Françoise V. et Marc F.

- d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en ayant la qualité de personne chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de cette mission, commis, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, en l'espèce des messages à caractère privé de la messagerie électronique de Tareg A. ;

Fait prévu et réprimé par l'article 432-9 du Code Pénal ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 avril 2000, puis renvoyée à celle du 28 septembre 2000 pour laquelle les prévenus ont été régulièrement cités ;

Le 28 septembre 2000, Hans H., Françoise V. et Marc F. ont comparu, assistés de leurs conseils, Me Iweins pour le premier et la seconde, et Me Normand-Bodard, pour le troisième ; la partie civile, Tareg A., était également présente et assistée de son avocat, Me Fleury ;

Le président a procédé au rappel des faits, à l'interrogatoire des prévenus, à l'audition de la partie civile et à celle du témoin cité à sa requête ;

Le conseil de la partie civile a pris la parole et a demandé la condamnation solidaire de Mme V. et de MM. H. et F. à lui payer la somme de 200.000 F à titre de dommages et intérêts et celle de 50.000 F en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Le représentant du Ministère Public a présenté ses réquisitions tendant à la condamnation pénale des prévenus ;

Les conseils de ces derniers ont été entendus en leurs moyens de défense ; ils ont plaidé la relaxe de Françoise V., de Hans H. et de Marc F., et ont sollicité l'octroi à chacun d'entre eux de la somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 2 novembre 2000, dont connaissance a été donnée aux parties, conformément à l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ;

AU FOND :

Sur l'action publique :

Les faits sont les suivants :

Le 19 juillet 1997, M. Tareg A. a porté plainte contre personne non dénommée et s'est constitué partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris pour vol, atteinte à la vie privée, violation et détérioration de correspondances privées et discrimination à son encontre ;

Il exposait qu'il était étudiant en informatique et préparait, dans le cadre de l'université Paris VI, la soutenance d'une

thèse sur le cerveau dans les systèmes connexionnistes en intelligence artificielle ;

Pour ce faire, il avait effectué des travaux de recherche au sein du laboratoire de Physique et Mécanique des Milieux Hétérogènes (PMMH) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI) sise à Paris 5^e, 10, rue Vauquelin, où il disposait d'un ordinateur qui lui avait été attribué et se trouvait protégé par un code d'accès ;

Dans le courant du mois de septembre 1996, il avait constaté la disparition de certaines des informations qu'il avait enregistrées dans cet ordinateur, parmi lesquelles ses publications scientifiques figurant dans son courrier électronique, dont une partie avait été subtilisée, ce qui, selon lui, signifiait nécessairement que l'auteur de cette soustraction avait «piraté» le système de protection du réseau et avait modifié par suppression les textes existants.

La partie civile indiquait, de surcroît, qu'au début de l'année 1997, deux membres du laboratoire PMMH avaient été surpris en flagrant délit de violation de son courrier électronique, lequel contenait des correspondances privées ;

Par ailleurs, il estimait qu'il était victime de discrimination de la part du directeur du laboratoire, M. Hans H., qui le soupçonnait d'être l'auteur d'une lettre ayant eu pour objet de retirer de la publication un article rédigé par une autre élève du groupe et avait refusé de le réinscrire en classe préparatoire de thèse, procédant ainsi à son éviction de fait ;

* * *

Une information des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée, accession frauduleuse à un système de traitement automatisé, suppression, modification de données, discrimination et atteinte au secret des correspondances était ouverte le 20 juillet 1997 ;

Les investigations effectuées sur commission rogatoire du magistrat instructeur ont établi les éléments qui suivent :

- à leur retour des vacances, début septembre 1996, Anne T., étudiante en préparation de thèse comme M. Tareg A., et celui-ci s'étaient plaints que certains de leurs fichiers avaient disparu de leur répertoire informatique ;

- la jeune femme, qui avait observé que le «log-in»(signature informatique) de Tareg A., soit «T.I.J.», apparaissait dans ses fichiers, en avait avisé Mme Françoise V., ingénieur système du laboratoire, afin qu'elle l'aide à récupérer les travaux qu'elle avait perdus, ce qui avait pu être fait, et en avait également parlé à la partie civile, laquelle lui avait affirmé qu'elle n'était pour rien dans cette disparition ;

- le 3 décembre 1996, Anne T. s'était aperçue qu'un article, intitulé «*Memory effects in elastic fiction over correlated surface*», qu'elle avait rédigé en collaboration avec le Dr R. et qui devait paraître à New York, en février 1997, dans la *Physical Review*, avait été retiré de la publication à la suite d'une correspondance qu'elle aurait prétendument envoyée, le 19 novembre 1996, au directeur de la revue pour demander ce retrait, et qui s'avérait être un faux, sa signature ayant été imitée ;

- elle s'en était émue et en avait aussitôt averti tant le responsable de la revue en cause, de manière à ce qu'il procède, en dépit de ce courrier, à la publication de son article, que les policiers du commissariat du 4^{ème} arrondissement de Paris, auprès desquels elle effectuait une déclaration de main courante, et, enfin, M. Hans H., directeur du laboratoire PMMH ;

- le 16 décembre 1996, ce dernier avait convoqué Tareg A., en présence d'Anne T. et du Dr R., afin de lui faire part des soupçons que celle-ci nourrissait à son endroit ; la partie civile avait dénié toute implication dans cette affaire, qu'il s'agisse de la disparition des fichiers enregistrés dans son ordinateur ou de la fausse lettre adressée au nom de la jeune femme à la

Physical Review et avait refusé sa proposition concernant la poursuite éventuelle de ses recherches dans un laboratoire allemand que Hans H. dirigeait également :

- Anne T. avait alors publiquement déclaré qu'elle retirait ses accusations contre Tareg A. et avait écrit en ce sens à Hans H. le même jour ;

- au retour des vacances de Noël, Mme Françoise V. devait informer le directeur du laboratoire PMMH de ce qu'elle avait constaté que la moitié du courrier électronique de l'établissement - qui comprenait 70 personnes, dont 28 étudiants en thèse - concernait la seule partie civile, qu'elle en fût l'expéditeur ou le destinataire ;

- Hans H. avait alors décidé de faire surveiller la messagerie de Tareg A. Une semaine plus tard, un texte lui avait été apporté consistant en un message électronique, intitulé « *International crime claimed in famed ivory tower french research lab* », adressé, le 23 janvier 1997, à Tareg A. et destiné, selon les indications qui étaient contenues dans la lettre qui l'accompagnait, à être envoyé à divers journaux et diffusé sur Internet. Ce courrier relatait qu'Anne T., en proie à un dépit amoureux, avait, à tort, accusé de faux l'un de ses collègues et lui avait ainsi causé un préjudice très important du fait que la direction du laboratoire PMMH s'était associée à ses accusations sans fondement et avait pris fait et cause pour la jeune femme, en proposant à l'étudiant injustement dénoncé de partir poursuivre ses travaux en Allemagne ;

- au vu de ce message mettant en cause le laboratoire PMMH, M. Hans H. avait décidé de fermer sur le champ le compte informatique de la partie civile et l'avait informé par écrit de ce qu'il souhaitait la rencontrer pour évoquer avec elle l'ensemble de ces difficultés ;

- Tareg A. ne s'était pas présenté à l'ESPCI ;

- il portait plainte, le 28 avril 2000, pour vol de données informatiques auprès des fonctionnaires de police du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Paris ; néanmoins, les documents informatiques visés dans cette plainte ayant été mis à sa disposition au cours de l'enquête, celle-ci faisait l'objet d'un classement sans suite ;

- enfin, ayant sollicité d'être réinscrite au sein du laboratoire PMMH en préparation de thèse, la partie civile avait appris par M. Hans H., en mai 1997, que celui-ci avait donné un avis négatif à ce sujet, qui avait été suivi par le directeur de l'Ecole, Pierre-Gilles de Gennes ;

* * *

Entendus par les enquêteurs, les responsables du laboratoire ont fait les déclarations suivantes :

Mme Françoise V., ingénieur au CNRS, indiquait qu'elle était administrateur des systèmes et réseaux informatiques au sein du laboratoire PMMH depuis 1984 ;

Elle confirmait les soupçons portés sur Tareg A. à l'occasion des diverses modifications des fichiers appartenant à Anne T., puis de l'envoi, au nom de cette dernière, d'une correspondance portant sa signature falsifiée ; précisant avoir, dès lors, surveillé l'utilisation, par la partie civile, du réseau informatique de l'établissement, laquelle lui avait paru considérable, elle reconnaissait qu'elle avait, à la demande de M. Hans H., « espionné » durant une dizaine de jours la messagerie électronique de Tareg A., dont elle s'était aperçue, qu'elle était, pour 90 %, composée de messages d'ordre privé, et ce dans le but de découvrir la trace de la fausse lettre adressée au nom d'Anne T. ;

Elle déclarait, en outre, que le 23 janvier 1997, un chercheur du laboratoire et également administrateur de réseau, Marc F., avait découvert dans la messagerie de la partie civile le courrier intitulé « *International crime claimed in famed ivory tower french research lab* » mentionné ci-dessus, à l'archivage duquel tous deux avaient procédé, après en avoir informé le directeur du laboratoire qui leur en avait donné l'ordre ;

M. Hans H., chercheur au CNRS et directeur du laboratoire PMMH, indiquait, pour sa part, qu'il était également directeur

de thèses de certains des étudiants inscrits à l'ESPCI et qu'il avait, à ce titre, recommandé l'inscription de Tareg A., dans cette école, en 1994. Précisant que celui-ci lui avait rapidement paru manquer de rendement pour parvenir à soutenir sa thèse dans le temps qui lui était imparti, il déclarait qu'il avait cependant accepté d'émettre un avis favorable à sa réinscription en 1995 et 1996, non sans attirer l'attention de l'intéressé sur la nécessité dans laquelle il se trouvait d'avoir à faire un effort sérieux. Il confirmait qu'avisé, courant décembre 1996, des difficultés rencontrées par Anne T. avec celui-ci, et notamment de l'envoi d'une lettre apocryphe sollicitant le retrait d'une de ses publications particulièrement importante, il avait, dans un premier temps, essayé d'apaiser les antagonistes en proposant notamment à Tareg A. de partir en Allemagne. Celui-ci ayant protesté de son innocence devant sa collègue, qui ne l'avait, en définitive, pas mis en doute, il avait pensé que l'incident était clos ;

Il reconnaissait qu'ayant appris de Françoise V. que la moitié du courrier électronique du laboratoire concernait la partie civile, il avait demandé à l'ingénieur système de l'établissement de surveiller la messagerie de Tareg A. dans le but de contrôler la provenance et la nature des messages reçus ou adressés par celui-ci et dans l'intérêt de la sécurité et du bon usage de son réseau informatique, qui ne devait pas être utilisé à des fins privées. Il avait ainsi été mis au courant de la découverte de la dépêche intitulée « *International crime claimed infamed ivory tower french research lab* » qu'il considérait comme diffamatoire pour le laboratoire. Il avait, en conséquence, donné l'ordre de fermer le compte informatique de l'étudiant. Par la suite, il n'avait pu entrer en contact avec Tareg A. malgré son souhait, le jeune homme ne venant au laboratoire que très tard le soir, mais avait laissé l'ensemble de ses travaux à sa disposition. Il confirmait, enfin, qu'il avait émis un avis défavorable quant à sa réinscription à l'ESPCI, lequel avait été suivi par la direction de l'école ;

Quant à M. Marc F., fonctionnaire de la Ville de Paris et maître de conférence à l'ESPCI, il indiquait qu'il avait été administrateur système du site informatique du laboratoire, avant l'arrivée de Françoise V., et avait conservé ces responsabilités comme adjoint, lors de la prise de fonctions de cette dernière. Ayant eu connaissance des difficultés relationnelles existant entre Anne T. et Tareg A., il avait également appris qu'Hans H. avait demandé à Françoise V. de surveiller la messagerie électronique de la partie civile, soit le volume et les destinations de ce courrier. Il admettait qu'à la suite du blocage de la messagerie du réseau, il avait, un jour de janvier 1997, été amené à débloquent le système en intervenant sur les messages en attente ; il avait, à cette occasion, constaté la présence d'un document dont l'intitulé lui avait paru surprenant et sans lien avec la physique, s'agissant de délit commis dans un laboratoire français, et en avait parlé aussitôt à Hans H. qui leur avait alors demandé, à Françoise V. et à lui-même, d'archiver ce message, ce qu'ils avaient fait ;

Il ajoutait que les messages arrivant sur un système informatique se trouvaient dans une zone dite « tampon » avant d'être adressés vers les boîtes à lettres, et qu'une intervention pouvait être nécessaire sur cette zone pour permettre la remise en état du système, observant, toutefois, que seul un examen des messages archivés peut lever le doute sur leur teneur professionnelle ou non. Il concluait qu'il était dans le rôle et les prérogatives d'un administrateur système de débloquent le fonctionnement d'un réseau informatique, ces responsabilités entraînant la prise de connaissance de messages destinés aux utilisateurs du réseau ;

Tous trois indiquaient que le système informatique du laboratoire PMMH était relié, depuis 1993, au réseau mondial par le système RENATER, lequel est dédié à la recherche et à l'enseignement et dont la charte déontologique, versée à la procédure, précise qu'il ne doit être utilisé qu'à des fins strictement professionnelles et que ses règles d'usage s'imposent à tout utilisateur du réseau ;

Respectivement mis en examen, le 30 avril 1999, du chef d'atteinte au secret des correspondances prévu et réprimé par

l'article 432-9 du Code Pénal, pour les deux premiers, et de complicité de ce délit, pour le troisième, Mme Françoise V. et M.M. Marc F. et Hans H. ont confirmé devant le magistrat instructeur les déclarations qu'ils avaient faites aux enquêteurs, reconnaissant ainsi, avoir, pour des raisons tenant au piratage informatique ayant affecté le réseau du laboratoire PMMH, dont Anne T. était notamment utilisatrice, consulté ou donné l'ordre de consulter d'abord le contenu des fichiers, puis celui de la messagerie électronique de Tareq A., qui n'en avait pas été informé, compte tenu de ses horaires de venue dans l'établissement. Ils ont insisté, toutefois, sur le fait que des consignes étaient systématiquement données depuis novembre 1994 aux étudiants du laboratoire, lors de leur entrée à L'ESPCL, au moyen d'une notice d'utilisation du réseau, dont le message - non daté - était produit aux débats par Mme V. et qui leur indiquait que l'usage des «ressources informatiques était exclusivement réservé à l'activité professionnelle de recherche et d'enseignement», leur mot de passe garantissant la sécurité du système, qui, par ailleurs, ne devait pas être encombré par des programmes inutiles ;

Questionnés à ce sujet, les mis en examen ont déclaré qu'ils n'étaient intervenus dans la messagerie de la partie civile que pour préserver la sécurité du réseau, celle-ci en abusant visiblement, à des fins privées, et pouvant le mettre en danger par des actions pirates effectuées à partir de son ordinateur personnel. Marc F. a admis néanmoins que la manipulation informatique à laquelle il avait dû procéder lors de son intervention visant à débloquent le système avait finalement consisté à déplacer des fichiers, et non à supprimer des messages, et que sa prise de connaissance de la lettre intitulée «*International crime claimed in famed ivory tower french research, lab*» n'était pas liée à cette mesure de déblocage, même si elle avait eu lieu à cette occasion ;

La partie civile a maintenu les termes de sa plainte, en soulignant, d'une part, que ses messages privés, enregistrés sur disque dur, et notamment envoyé le 23 janvier 1997 par Anne-Laura S. et ayant donné lieu à la fermeture de son compte informatique, avaient été lus et que, d'autre part, il n'avait jamais eu connaissance de consignes d'utiliser à des fins personnelles l'ordinateur qui lui était attribué, chaque étudiant s'en servant pour faire sa correspondance privée ;

Entendus à leur tour à propos des instructions données sur ce point, les élèves se trouvant actuellement à PESPCI. ont indiqué qu'ils étaient désormais informés du caractère strictement professionnel de l'utilisation des ordinateurs mis à leur disposition et de l'existence de procédures de contrôle de leur utilisation du réseau informatique, y compris de celui de la messagerie électronique ;

Les travaux informatiques réalisés par Tareq A. et sauvegardés par la direction du laboratoire PMMH lui ont été restitués par ordonnance du 5 mai 1998 ;

* * *

Lors de l'audience, les prévenus ont soutenu, à l'appui de leurs conclusions tendant à leur relaxe, qu'à supposer l'élément légal de l'infraction de violation du secret de correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique constitué, ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel de ce délit n'étaient, en l'espèce, caractérisés ;

Prétendant que les messages e-mail (s) ne pouvaient bénéficier des règles de confidentialité qui s'attachent à une correspondance postale, puisque ces courriers, non cryptés, sont confiés à des serveurs intermédiaires qui les véhiculent à découvert avant de les acheminer vers leur destinataire et qu'ils doivent pouvoir être contrôlés à leur arrivée sur un réseau, compte tenu des dommages qu'ils sont susceptibles d'y causer, ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas agi de mauvaise foi, leur seul souci étant d'assurer la sécurité du réseau informatique du laboratoire PMMH et son utilisation conforme à la charte RENATER.

Marc F. a relevé, en outre, que le seul message dont il avait pris connaissance, soit la lettre intitulée «*International crime claimed in famed ivory tower french research lab*», avait été publié sur le Net quelques jours après son intervention et diffusé à 2000 personnes, ce qui lui enlevait tout caractère de confidentialité ;

MOTIFS :

L'article 432-9 du Code Pénal incrimine le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances et étend cette incrimination, en son alinéa 2, au fait, pour une personne visée ci-dessus et un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, d'ordonner, de commettre, ou de faciliter, dans les mêmes conditions, l'interception ou le détournement de correspondances émises, transmises, ou reçues par la voie des télécommunications, ou l'utilisation ou la divulgation de leur contenu ;

La commission de cette infraction suppose, outre l'élément légal, la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

Sur l'élément matériel :

L'élément matériel est caractérisé au regard de la qualité de l'auteur de l'infraction, de l'objet de l'infraction, ou de la nature de l'objet protégé, et des actes délictueux incriminés ;

- La personne désignée par le texte susvisé doit, d'une part, être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et, d'autre part, avoir agi dans l'exercice de ses fonctions ;

La personne dépositaire de l'autorité publique est celle qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et les choses dont elle use dans l'exercice des fonctions desquelles elle est investie par délégation de la puissance publique, tandis que la personne chargée d'une mission de service public est celle qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement découlant de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général ;

En l'espèce, Hans H., chercheur au CNRS et directeur du laboratoire PMMH, Françoise V., ingénieur d'études au CNRS et administrateur du système informatique du même laboratoire, et Marc F., fonctionnaire de la Ville de Paris et maître de conférence au dit laboratoire, œuvrent tous trois au sein de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle, laquelle est placée sous la double tutelle du CNRS et de la Ville de Paris ;

Ce faisant, ils sont indéniablement chargés d'une mission de service public d'enseignement dans l'intérêt de la collectivité, ce que, d'ailleurs, ils ne contestent pas ;

De même, il apparaît que les reproches qui leur sont faits concernent des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de cette mission, puisqu'il leur est fait grief d'avoir mis à profit leur maîtrise du réseau informatique du laboratoire PMMH pour procéder à des investigations dans la messagerie électronique de Tareq A., en commettant ainsi un abus de pouvoir ;

Dès lors, les dispositions de l'article 432-9 du Code Pénal leur sont applicables ;

- L'objet de l'infraction visée aux termes de ce texte est constitué, soit de correspondances écrites, soit de celles échangées par voie de télécommunications ;

En l'espèce, il résulte, à l'évidence, de l'information et des débats que, bien que la présente poursuite soit fondée sur les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 432-9 du Code Pénal, les messages incriminés par la partie civile doivent être analysés comme étant susceptibles d'être des correspondances échangées par voie de télécommunications, dont la violation est prévue et réprimée par l'alinéa 2 du même texte ;

En effet, on entend par télécommunication « toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radio électricité ou autre système électromagnétique », conformément à la définition qu'en donne l'article L. 32 du Code des postes et télécommunications ;

Cette énumération inclut toutes les communications à distance actuellement connues, qu'il s'agisse des communications téléphoniques, ou de celles effectuées par minitel, par télécopie, par fax et par satellite réseau Internet ;

Le réseau mondial du Net et l'intégralité des services qu'il offre, comme celui de la messagerie électronique, entrent donc dans le champ d'application de la législation relative aux télécommunications ;

Il apparaît, par ailleurs, que le terme correspondance désigne toute relation par écrit existant entre deux personnes identifiables, qu'il s'agisse de lettres, de messages ou de plis fermés ou ouverts ;

Cette relation est protégée par la loi, dès lors que le contenu qu'elle véhicule est exclusivement destiné par une personne dénommée à une autre personne également individualisée, à la différence des messages mis à disposition du public ;

Le secret en est aménagé suivant les dispositions figurant dans le Code Pénal sous ses articles 226-13 et 432-9, lesquels reprennent, pour ce qui concerne les télécommunications, la règle posée aux termes du premier alinéa de l'article 1 de la loi du 10 juillet 1991, qui édicte que « le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi » ;

Ces dispositions consacrent, en droit interne, le principe que rappelle l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel la correspondance est un attribut de la vie privée qui justifie la protection légale dont elle est l'objet ;

En l'espèce, il convient de déterminer si la messagerie de Tareg A. se trouvait protégée par le secret de la correspondance ;

Il est nécessaire de rappeler, à ce sujet, que la messagerie électronique permet de transmettre un message écrit d'une personne à une autre, de manière analogue au courrier ;

Chacune des personnes désireuses d'effectuer une transmission doit, à cette fin, posséder une adresse électronique dont les deux composantes - son nom et celui de l'entité à laquelle elle est rattachée - définissent son identité informatique, qui est unique. A partir de là, l'une d'elle peut adresser à l'autre tout message qu'elle souhaite lui faire parvenir, son correspondant consultant alors sa boîte aux lettres - dont l'accès peut être protégé par un mot de passe - afin d'y lire les communications qui y ont été envoyées et s'y trouvent en attente ;

Le message ainsi transmis revêt les caractéristiques suivantes :

- il est exclusivement destiné à une personne physique ou morale,

- il s'adresse à une personne individualisée, si son adresse est nominative, ou déterminée, si son adresse est fonctionnelle, le destinataire final du message n'étant pas précisé en ce cas, mais son récepteur ayant qualité pour recevoir le dit message,

- il est personnalisé en ce qu'il établit une relation entre l'expéditeur et le récepteur, laquelle fait référence à l'existence d'un lien les unissant qui peut être familial, amical, professionnel, associatif, etc. ;

Il en résulte que l'envoi de message électronique de personne à personne constitue de la correspondance privée ;

Il convient donc de considérer que la messagerie électronique de la partie civile, à laquelle il n'était, en l'occurrence, possible d'accéder qu'en utilisant son mot de passe, était protégée par le secret de la correspondance émise par voie de télécommunications, dont la violation tombe sous le coup de la loi pénale ;

Il importe peu, à cet égard, que l'un des messages dont Tareg A. a été destinataire ait été ultérieurement publié dans la presse ou diffusé sur Internet, dès lors qu'il lui avait été, au préalable, adressé personnellement, le caractère privé, et donc confidentiel, de cette correspondance résultant de la nature même de cet envoi ;

- Les actes délictueux incriminés par l'article 432-9 alinéa 2 du Code Pénal consiste à intercepter ou détourner des correspondances émises, transmises, ou reçues par la voie des télécommunications ou encore à utiliser ou divulguer des communications interceptées ou détournées par autrui. Le mode opératoire tient au fait de commettre, d'ordonner ou de faciliter ces actes ;

En l'espèce, il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que Françoise V. et Marc F. ont intercepté - c'est-à-dire pris connaissance par surprise - certains des messages personnels adressés à Tareg A. et contenus dans sa messagerie électronique ;

Françoise V. a reconnu avoir, pendant quelques jours, surveillé, en l'ouvrant, le courrier informatique de la partie civile, afin, d'une part, de recenser les messages ayant trait à sa vie privée par rapport aux messages à caractère professionnel, et, d'autre part, de rechercher la fausse lettre adressée au nom d'Anne T. Elle a également admis avoir, de concert avec Marc F., archivé le texte adressé à Tareg A. intitulé « *International crime claimed in famed ivory tower french research lab* » ce qui implique que tous deux aient, au préalable, intercepté, ce message ;

Marc F. a également reconnu avoir intercepté ce courrier, alors que, cherchant à débloquent le système informatique du laboratoire PMMH, non sans se souvenir des difficultés ayant récemment opposé la partie civile à Anne T., il avait contrôlé les messages adressés ou émis par les étudiants de l'établissement se trouvant encore dans la zone « tampon » et avait pris connaissance du dit document ;

Enfin, Hans H. n'a pas dénié avoir donné à ses deux collaborateurs des ordres précis tendant à l'interception des courriers destinés à Tareg A. ;

Il apparaît, en conséquence, que l'élément matériel de l'infraction de violation de correspondances par voie de télécommunications par personnes chargées d'une mission de service public et agissant dans l'exercice de leurs fonctions reprochée aux trois prévenus est constitué.

L'élément intentionnel :

L'élément intentionnel s'entend, au sens de l'article 432-9 du Code Pénal, de la volonté des auteurs de l'infraction de commettre les actes délictueux qui y participent, lesquels sont l'interception, ou le détournement de correspondances par voie de télécommunications, ou encore l'utilisation, ou la divulgation de leur contenu ;

Cette volonté est manifestée par le comportement de l'auteur du délit qui, ayant connaissance de ce que la correspondance litigieuse ne lui est pas destinée, s'en empare, ou s'infirme de son contenu à l'insu de son destinataire ;

Si la mauvaise foi n'est pas expressément requise ici, contrairement à ce qui est exigé par la loi pour ce qui est de l'infraction prévue et définie à l'article 226-15 du Code Pénal qui concerne les mêmes faits délictueux commis par des particuliers, il demeure que l'intention délictueuse de l'auteur ne peut être retenue que dans la mesure où elle s'est clairement exprimée au travers de ses actes ;

Enfin, l'intention coupable est indépendante des mobiles auxquels l'auteur prétendrait avoir obéi ;

En l'espèce, Françoise V., Marc F. et Hans H. ont manifesté sans équivoque leur volonté, pour les deux premiers, de prendre connaissance par surprise des correspondances contenues dans la messagerie électronique de Tareg A. et, pour le troisième, d'ordonner les investigations auxquelles se sont livrés ses collaborateurs ;

Ils savaient incontestablement que les courriers qui se trouvaient dans la boîte à lettres de la partie civile ne leur étaient

pas destinés, puisque, soit ils avaient été adressés par celle-ci à des tiers connus d'elle, soit ils lui avaient été envoyés par des personnes de son entourage, comme c'est le cas du message émanant d'Anne-Laura S. intitulé *International crime claimed in famed ivory tower french research lab* ;

Les prévenus invoquent, au soutien de leur absence d'intention coupable, le fait que le comportement de Tareg A., lequel utilisait abusivement, à des fins privées, la messagerie dont il disposait, au mépris des obligations mises à charge par la charte R. - d'où il résulte que les utilisateurs du réseau s'obligent à un usage strictement professionnel -, constituait un cas de force majeure qui légitimait leur intervention dans la messagerie de l'intéressé, dans la mesure où son utilisation abusive du réseau du laboratoire PMMH mettait en cause la sécurité de son système informatique ;

Outre que ces circonstances ne constituent pas les cas légaux prévus au texte de l'article 432-9 du Code Pénal, qui concernent les interceptions faites pour les nécessités d'une bonne administration de la justice, ou celles dites de sécurité, ou encore celles tombant sous le coup de dispositions légales particulières (postales, douanières ou en rapport avec le fonctionnement des établissements pénitentiaires ...), le tribunal relève, à cet égard, que ;

- La charte RENATER, à laquelle a adhéré le laboratoire PMMH, si elle prévoit que les utilisateurs du réseau qu'elle met à leur disposition doivent en faire un usage strictement professionnel, précise également que la consultation des fichiers (lesquels ne peuvent, par nature, être considérés comme confidentiels, contrairement à la correspondance) d'un utilisateur par un autre doit être autorisée par le propriétaire de ces fichiers et que, de même, les administrateurs système ne peuvent, sauf exception tenant à la sécurité du réseau, intervenir dans ces fichiers sans l'autorisation de leur propriétaire. En outre, il y est mentionné que ces administrateurs s'interdisent, pour des raisons déontologiques, d'intervenir dans les messageries des étudiants ;

- Il n'est pas établi que ces règles d'utilisation strictement professionnelle, dont Mme V. prétend qu'elle les a fait connaître aux utilisateurs du réseau dès novembre 1994 et en veut pour preuve les notes personnelles qui figurent sur son agenda de cette année là, ont été portées à la connaissance de Tareg A. au moment de son entrée à l'ESPCI. La partie civile dénie avoir reçu ces instructions et les investigations effectuées sur commission rogatoire, en 1998, auprès des étudiants du laboratoire alors présents ne sont pas concluantes sur ce point, puisqu'elles, portent sur une période postérieure à celle des faits ;

- L'application de ce principe d'usage exclusif ne peut, en tout état de cause, justifier le fait que les administrateurs système du laboratoire et son directeur aient pris connaissance, à son insu, du courrier électronique de la partie civile, au motif qu'elle y contrevient, fût-ce dans des proportions importantes, alors qu'il eut été aisé de lui rappeler les règles d'utilisation du réseau, en l'invitant à s'y conformer ;

- Contrairement à ce qu'affirment les prévenus, la sécurité du système informatique du laboratoire PMMH n'était pas mise en cause lors de leur intervention dans la messagerie électronique de Tareg A., courant janvier 1997. Il n'existait, à cette époque précise, aucun piratage du réseau, comme cela avait été le cas en septembre 1996, au moment de la disparition des fichiers appartenant à Anne T. Par ailleurs, le fait que la partie civile ait été éventuellement à l'origine de l'envoi à la Physical Review d'une lettre apocryphe ne mettait nullement en danger le système, même si cette grave circonstance pouvait inquiéter la direction de l'établissement, cet incident étant sans rapport avec la sécurité du réseau. Celle-ci, enfin, n'était pas davantage en question lorsque Marc F. avait été amené à débloquent le système du laboratoire, aux alentours du 23 janvier 1997, puisque le seul déplacement de certains fichiers avait permis, selon son propre aveu, le retour au fonctionnement du réseau, sans qu'il soit nécessaire d'intervenir sur les messageries des étudiants et que le prévenu pouvait,

d'ailleurs, assurer la surveillance du volume et de la destination du courrier de la partie civile par le seul contrôle du répertoire de la messagerie, sans y pénétrer ;

- Le souci de la sécurité du système informatique du laboratoire PMMH que Françoise V., Marc F. et Hans H. invoquent pour légitimer les interceptions qu'ils ont commises ou ordonnées n'est donc pas à l'origine de celles-ci et ne saurait les excuser ;

Il apparaît, au contraire, que le mobile ayant inspiré leurs actes tient à la recherche de la lettre écrite et signée au lieu et place d'Anne T., ainsi que Françoise V. l'a admis au cours de l'information, et, au delà, à la volonté de limiter les conséquences que l'antagonisme existant entre la jeune femme et la partie civile était susceptible d'engendrer pour l'établissement ;

Les prévenus doivent, au vu de l'ensemble de ces éléments, être déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Il y a lieu, toutefois, de leur faire une application bienveillante de la loi pénale, eu égard au fait que les actes délictueux retenus à leur encontre ont été commis dans le contexte particulier d'un laboratoire de recherche scientifique de haut niveau dont la vie a été perturbée par des conflits de personnes, compliqués de certains phénomènes de fraude, auxquels les responsables de cette unité ont tenté maladroitement de trouver une solution ;

Il convient, dès lors, de condamner Hans H. et Françoise V., ont les agissements sont d'une gravité similaire, à une peine d'amende de 10.000 francs, et Marc F., dont la participation aux faits délictueux est moindre, à une peine d'amende de 5000 francs ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Il apparaît que le préjudice de la partie civile, qui tient aux conséquences de la violation de sa correspondance électronique, est exclusivement moral, contrairement à ce qu'elle soutient. Celui-ci sera justement réparé par l'allocation de la somme de 10.000 francs ;

En outre, les prévenus seront condamnés à lui verser la somme de 15.000 francs en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Françoise V., Marc F., Hans H., prévenus, à l'égard de Tareg A., partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Requalifie le délit de violation de correspondances par personne chargée d'une mission de service public reproché à Hans H., Françoise V. et Marc F., en délit de violation de correspondances effectuées par voie de télécommunications par personne chargée d'une mission de service public prévu et puni par l'article 432-9 alinéa 2 du Code Pénal ;

Les en déclare coupables, le premier pour avoir ordonné l'interception de messages se trouvant dans la messagerie électronique de Tareg A. et, les seconds et troisièmes, pour avoir commis les dites interceptions ;

Condamne :

- Hans H. à payer une amende de 10.000 francs ;
- Françoise V. à payer une amende de 10.000 francs ;
- Marc F. à payer une amende de 5.000 francs ;

Reçoit Tareg A. en sa constitution de partie civile. ;

Les condamne chacun à lui verser une indemnité de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de montant de 600 francs dont est redevable chaque prévenu ;

(Mme Dubreuil, Prés. - Mme Angelelli, Subst.)